
COMMISSION CONSULTATIVE
EN MATIERE
DE FORMATION, D'EMPLOI ET D'ENSEIGNEMENT

FORMATION EN ALTERNANCE :

Institution du bureau permanent au sein de la Commission consultative
« FEE ».

Accord de coopération relatif à l'organisation de la formation en alternance,
signé à Bruxelles, le 11 juin 1999 entre le Gouvernement de la Communauté
française et le Collège de la Commission communautaire française.

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE



Exposé des motifs

Accord de coopération relatif à l'organisation de la formation en alternance
entre le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la
Commission communautaire française

Des études approfondies menées par l'OCDE, le Centre d'études et de documentation européen sur la Formation professionnelle, indiquent clairement que les taux d'insertion à l'issue de processus de formation en alternance sont nettement plus élevés que pour d'autres types de formation.

Par ailleurs, les taux de stabilisation dans l'emploi sont d'autant plus importants que les stagiaires ont été occupés sous un statut proche de celui d'un travailleur durant leurs apprentissages en entreprise.

L'analyse du domaine de l'alternance réalisée par la Délégation régionale Interministérielle aux solidarités urbaines dans la Région de Bruxelles-Capitale met en évidence la nécessité de repenser la formation professionnelle dans le sens d'une collaboration sans cesse plus étroite avec le monde de l'entreprise sans toutefois oublier un principe fondamental, à savoir que l'approche théorique, l'acquisition des notions de base, appartiendront toujours à « l'école », et l'approche pratique à l'entreprise.

Cette analyse met également en évidence que, dans l'attente de l'aboutissement des travaux de la Commission Communautaire des Professions et des Qualifications sur la définition de nouvelles qualifications intermédiaires (de niveau équivalent à l'ancien CQ 4), la formation en alternance est sanctionnée par une validation de compétences (ACP - Attestation de Compétences Professionnelles), délivrée par un organisme reconnu par la Communauté française et accompagnée, le cas échéant, par une attestation des secteurs professionnels et des opérateurs.

La note d'orientation du Comité bruxellois de concertation économique et sociale, de même que les propositions contenues dans le Plan d'action pour Bruxelles présenté par l'Union des Entreprises de Belgique et la Chambre de commerce et d'industrie de Bruxelles insistent toutes deux sur l'importance d'un partenariat intensifié entre l'entreprise et l'école et sur la nécessité de développer et de rendre plus performante la formation alternant enseignement et expérience en entreprise.

L'accord de majorité du 19 juin 1995 relatif à la Commission communautaire française précise le souci de la majorité d'accorder une attention toute particulière « au développement de l'alternance emploi / formation comme processus pédagogique à privilégier pour la formation et l'insertion à l'emploi dans les secteurs professionnels des jeunes qui ne se destinent pas à une poursuite immédiate de leur scolarité au-delà de leurs 18 ans.

Dans les actions présentées comme prioritaires dans le cadre du plan d'action national pour l'Emploi 1998, contribution belge à une stratégie européenne pour l'emploi, le Collège de la Commission communautaire française a décidé d'accorder une priorité au développement de la formation en alternance pour le groupe des 18-25 ans.

Le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française ont donc décidé de prendre des mesures susceptibles de favoriser le développement de la formation en alternance.

Pour sa part, le Gouvernement de la Communauté française a déjà conclu, le 18 juin 1998, un accord de coopération avec la Région wallonne, relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance.

L'objet du présent accord de coopération est similaire, et vise à :

- formaliser les contributions respectives des autorités compétentes en ce qui concerne l'organisation de la formation en alternance dans la Région de Bruxelles-Capitale, à savoir : la Communauté française et la Commission communautaire française ;
- définir la participation respective à la mise en œuvre de ces actions des CEFA, des opérateurs d'insertion socio-professionnelle, agréés par le décret du 27 avril 1995, des fonds sectoriels ou secteurs professionnels

Le contenu des mesures et l'orientation générale de l'accord ont fait l'objet d'une réflexion en Groupe de travail au sein de la Commission consultative Formation Emploi Enseignement, après l'avis rendu par cette dernière sur la note d'orientation déposée par la Délégation régionale Interministérielle aux solidarités urbaines.

Lors des travaux de ce groupe, certaines orientations fondamentales visant à garantir la qualité pédagogique des actions ont été définies, que le projet d'accord intègre déjà, ou dont il sera tenu compte lors des étapes ultérieures (définition du cahier des charges, conclusion des conventions de partenariat avec BRUXELLES FORMATION pour la mise en œuvre des modules de formation en alternance par des opérateurs d'insertion socio-professionnelle).

Il s'agit notamment :

- de favoriser la validation des étapes de la formation et la certification finale, et donc d'imposer, lorsque des actions ou des parties d'action sont mises en œuvre par des opérateurs d'insertion socio-professionnelle, un partenariat avec un CEFA ou l'Enseignement de Promotion sociale ;

- d'exiger, lors de l'agrément des actions, que celles-ci consacrent au moins 1/3 temps à la formation théorique et générale, notamment pour les jeunes soumis à l'obligation scolaire, sans rejeter toutefois les formules actuellement proposées par les partenaires sociaux, et qui n'atteignent pas cette proportion ;

L'accord de coopération propose une définition de la formation en alternance sous un angle essentiellement pédagogique, et fixe un certain nombre de conditions objectives et de critères précis auxquels les actions de formation devront se conformer, notamment pour éviter toute confusion avec d'autres pratiques qui ne relèvent pas de l'alternance (stages en entreprise, FPI, etc.). Ainsi l'accord de coopération définit et/ou précise :

- le rapport entre les périodes consacrées à la formation théorique et générale et celles consacrées à l'emploi,
- les publics auxquels s'adressent ces actions de formation,
- les objectifs de qualification que doivent poursuivre les actions de formation en référence à des profils de formation ou de qualification existants ou à construire,
- les durées minimales des actions de formation,
- les types d'opérateurs et d'entreprises qui peuvent être partenaires d'une action de formation,
- les statuts d'occupation des jeunes en formation en alternance.

Pour encourager l'harmonisation des pratiques, l'accord de coopération prévoit une procédure d'agrément des actions en regard de critères précis qui débouche, selon des modalités qui doivent encore être définies par le Collège, sur un soutien financier des partenaires contribuant à la mise en œuvre d'une action agréée (opérateurs et employeurs).

L'agrément des actions est accordé par le Membre du Collège de la Commission communautaire française compétent en la matière, sur avis d'un Bureau permanent créé au sein de la Commission consultative Formation Emploi Enseignement. Ce bureau est composé de 18 membres, 13 étant choisis parmi les membres actifs de la Commission, 5 désignés par le Ministre ou l'instance qu'ils y représentent. Il est présidé par le Président de la Commission consultative Formation Emploi Enseignement. Il est prévu que ses procédures de décision seront identiques à celles de la Commission.

En termes de procédure administrative, les dossiers de demande d'agrément seront instruits par les services du Collège ou les organismes compétents en la matière. Ils seront ensuite examinés par le Bureau permanent, qui donnera au Ministre compétent un avis sur chacun d'eux. Cette procédure ouvre, le cas échéant, une possibilité de recours à l'encontre des décisions d'agrément prises par le Ministre compétent sur base de l'avis du Bureau permanent : c'est la Commission consultative Formation Emploi Enseignement qui aura à confirmer ou infirmer l'avis du Bureau permanent, et le transmettra au Ministre compétent.

Afin d'assurer une cohérence et une synergie entre les actions de formation en alternance développées en Région wallonne et celles développées dans le secteur de l'insertion socio-professionnelle en Commission communautaire française, l'accord prévoit :

- la participation d'un Membre du Bureau permanent bruxellois aux travaux de l'asbl que les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne prévoient de créer, notamment pour « procéder à l'examen permanent de la situation de la formation en alternance dans la région de langue française » et pour « concevoir et assurer la formation à l'utilisation d'outils et méthodes de préparation, de suivi et d'évaluation d'actions de formation en alternance »
- la participation d'un représentant de l'asbl évoquée au point précédent au Bureau permanent bruxellois.

Dans une perspective de décloisonnement entre les politiques de formation professionnelle, des salariés et des formations permanentes de classes moyennes, le projet intègre les centres de formation permanente des classes moyennes.

Le présent accord charge le Collège de définir les modalités de mise en œuvre de l'aide financière particulière qui devrait être accordée :

- d'une part, aux opérateurs qui concluent les conventions reconnues dans le cadre de l'accord pour insérer des jeunes dans ce modèle de formation, et qui doivent donc assurer le suivi de ces jeunes durant toute la formation ;
- d'autre part, aux employeurs qui participent à ces formations (prime d'incitation à l'engagement de jeunes, subvention au tuteur, prime en cas d'embauche au terme de la formation)

Comme le souligne l'avis de la Commission consultative Formation Emploi Enseignement, étant donné les particularités bruxelloises en matière de répartition des compétences, ces modalités devront être concertées avec le Ministre régional compétent en matière d'Emploi.

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE



Accord de coopération relatif à l'organisation de la formation en alternance, signé à Bruxelles..... le 11.06.1991 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française

Vu les articles 4, 127 et 138 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 92 bis, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 janvier 1989, ainsi que l'article 4, 16°;

Vu la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises du 12 janvier 1989, notamment l'article 63, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 3, 4°;

Vu le décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 3, 4°;

Considérant le décret du 27 avril 1995 de la Commission communautaire française relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle et au subventionnement de leurs activités en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre des dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle ;

Considérant le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, notamment son article 28 ;

Considérant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement à horaire réduit, modifié par le décret du 18 mars 1996, du 24 juillet 1997, du 17 juillet 1998, du 4 janvier 1999 et du 1^{er} février 1999 ;

Considérant le décret du 3 juillet 1991 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

Considérant l'accord de coopération du 20 février 1995 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne ;

Considérant que le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement vise à former par l'alternance, non seulement à des profils spécifiques, mais aussi à des profils identiques à ceux du plein exercice ;

Considérant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 6 mars 1997 précisant les missions et les modalités de fonctionnement de la Commission consultative en matière de formation, d'emploi et d'enseignement instaurée par l'article 28 du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle ;

Considérant l'Accord de coopération du 19 avril 1995 conclu entre le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement de la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées ;

Considérant l'Accord de coopération du 8 mars 1997 entre le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Collège de la Commission communautaire française, relatif à la Commission consultative en matière de formation, d'emploi et d'enseignement instaurée par l'article 28 du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, notamment son dernier considérant qui souligne « la nécessité de favoriser l'élaboration de programmes opérationnels communs articulant des mesures de formation d'emploi et d'enseignement notamment (...) dans le domaine de l'alternance emploi-formation » ;

Considérant l'Accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation en alternance, du 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne ;

Considérant les recommandations européennes et celles du Conseil supérieur de l'emploi visant à la fois l'amélioration des qualifications professionnelles des jeunes et leur insertion dans l'emploi et la société ;

Considérant la déclaration de politique générale du Collège de la Commission communautaire française du 22 novembre 1993, et notamment sa volonté de privilégier le rapprochement entre l'école et l'entreprise, et de favoriser le recours à l'alternance « emploi-formation » ;

Considérant le rapport sur l'état de développement de la formation en alternance des Bruxellois francophones dans les métiers salariés et les propositions de mesures de promotion auprès des opérateurs et des entreprises réalisés par la Délégation régionale Interministérielle aux solidarités urbaines (DRISU) à l'invitation du Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de la Formation professionnelle et dans le cadre du mandat que le Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale lui a confié le 2 mai 1996;

Considérant les avis rendus le 23 février et le 11 mai 1999 par la Commission consultative Formation Emploi Enseignement sur la formation en alternance des Bruxellois francophones dans les métiers salariés ;

Considérant l'intérêt du concept d'alternance et la diversité des pratiques pédagogiques;

Considérant qu'après évaluation de la mise en œuvre du décret du 27 avril 1995, et les propositions relatives à la mise en œuvre de l'alternance, il importe enfin de tirer parti des observations pour structurer une véritable filière de formation, intégrant une formation en alternance;

Considérant qu'à cette fin, des conditions d'agrément d'actions de formation en alternance seront précisées et constitueront le cahier des charges qui devra être respecté pour pouvoir inscrire une action de formation dans le cadre de la formation en alternance;

Considérant qu'il faut affirmer, comme priorité, la nécessité d'encourager les acteurs de l'alternance à respecter ce cahier des charges en leur octroyant des incitants financiers ;

Considérant qu'il est nécessaire qu'un accord de coopération soit conclu entre la Communauté française et la Commission communautaire française concernant l'organisation en région bilingue de Bruxelles-Capitale de la formation en alternance :

1. dès lors que cet Accord a pour objet d'organiser une procédure d'agrément de formations s'adressant à la fois aux jeunes en âge de scolarité obligatoire et aux demandeurs d'emploi de moins de 25 ans ;
2. parce qu'il est apparu indispensable d'encourager le rapprochement de l'enseignement et de la formation des adultes dans la définition et la mise en œuvre des outils et méthodes de suivi et d'évaluation d'actions de formation qualifiante en alternance, ainsi que dans la construction de programmes de formation qui débouchent sur une validation des compétences acquises ;
La Commission consultative Formation Emploi Enseignement et le Bureau permanent de la Formation en alternance créé en son sein constituent à cet égard des espaces d'initiatives, d'impulsion et d'action qui associent les partenaires sociaux et les autorités compétentes en matière de formation professionnelle et d'enseignement.
3. parce qu'il s'agit enfin d'inviter les autorités compétentes en matière d'enseignement et de formation à s'engager conjointement à prendre les mesures nécessaires à l'articulation de leurs initiatives respectives et à la convergence de leurs politiques propres dans le domaine de la formation qualifiante en alternance .

Entre,

- Le Gouvernement de la Communauté française représenté par Laurette ONKELINX, Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion sociale et Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE, Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique, chargé de l'Enseignement de promotion sociale, des Académies et des Bâtiments ;
- Le Collège de la Commission communautaire française représenté par Hervé HASQUIN, Ministre, Président du Collège chargé du Budget, Eric TOMAS, Membre du Collège chargé de la Santé, de la Reconversion et du Recyclage professionnels, de l'Enseignement, de la Promotion sociale, du Transport scolaire et de la Fonction publique et Eric ANDRE, Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes ;

Il est convenu ce qui suit:

CHAPITRE I^{er} - DE L'AGREMENT D'UNE ACTION DE FORMATION EN ALTERNANCE

Article 1^{er}

Pour l'application du présent accord de coopération, on entend par:

1. Gouvernements : le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française ;
2. Collège : le Collège de la Commission communautaire française ;
3. les services du Collège : l'administration de la Commission communautaire française ;
4. action de formation en alternance : méthode pédagogique qui combine étroitement une formation qualifiante théorique, générale et pratique avec une mise à l'emploi dans un secteur déterminé. Cette mise à l'emploi dans l'entreprise revêt un caractère d'apprentissage professionnel, rémunéré et reconnu par la législation du travail. La formation en alternance concourt ainsi à l'insertion socioprofessionnelle du public et vise un objectif de certification.
5. opérateur de formation :
 - tout établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par la Communauté française;
 - tout organisme de formation professionnelle géré par les partenaires sociaux et dont le financement est assuré de manière prépondérante par des accords sectoriels;
 - l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle;

- les centres de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises agréés conformément au décret du 3 juillet 1991 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;
- les organismes agréés dans le cadre du décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle et au subventionnement de leurs activités en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre des dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle ;
- les centres de formation agréés par l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées ;
- les centres de formation spécialisés pour personnes handicapées conventionnés avec BRUXELLES FORMATION.

6. employeur :

- l'employeur assujetti à la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs et qui est en règle de paiement des cotisations à percevoir par l'Office national de sécurité sociale ;
- les communes, les associations, les agglomérations et fédérations de communes et les établissements publics qui en dépendent, les centres publics d'aide sociale ;
- les administrations et les services de la Communauté française, de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire française et les organismes d'intérêt public qui en dépendent ;
- les entreprises de travail adapté agréées par le Collège sur base du décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées .

Article 2.

Pour pouvoir être agréée, une action de formation en alternance doit répondre aux conditions suivantes:

1. s'adresser aux personnes qui satisfont à l'obligation scolaire à temps partiel en poursuivant l'enseignement secondaire de plein exercice ou en suivant un enseignement à horaire réduit, ou aux personnes majeures âgées de moins de 25 ans ;
2. proposer un programme de formation établi en référence à un profil de formation ou, à défaut, de qualification, tel que défini par la Commission communautaire des Professions et Qualifications, ou à défaut, qui a fait l'objet d'un avis favorable rendu par le Bureau permanent visé à l'article 6;

3. associer des employeurs qui concluent avec la personne à former un contrat ou une convention figurant dans la liste suivante:
 - soit un contrat d'apprentissage industriel organisé conformément à la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - soit une convention emploi-formation organisée conformément à l'arrêté royal n°495 du 31 décembre 1986 instaurant un système associant le travail et la formation pour les jeunes de 18 à 25 ans et portant diminution temporaire des cotisations patronales de sécurité sociale dans le chef de ces jeunes;
 - soit un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;
 - soit un contrat de stage organisé conformément à l'arrêté royal n°230 du 21 décembre 1983 relatif au stage et à l'insertion professionnelle des jeunes;
 - soit un contrat ou une convention au sens de l'article 3, § 2, 3° du décret du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement à horaire réduit, tel que modifié par les décrets de la Communauté française du 18 mars 1996, du 24 juillet 1997 du 17 juillet 1998, du 4 janvier 1999 et du 1^{er} février 1999 ;
 - soit une convention organisée conformément à l'Arrêté du 28 juillet 1998 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la convention d'insertion socioprofessionnelle des Centres d'éducation et de formation en alternance ;
 - soit tout autre contrat ou convention désigné conjointement par les Gouvernements et organisé dans le respect des dispositions légales en vigueur;
 - soit un contrat d'adaptation professionnelle au sens des articles 56 § 2, 62 à 67, 75 et 77 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés;
4. avoir une durée minimale de 180 jours francs;
5. déboucher, en cas de réussite, sur la délivrance d'une attestation de qualification professionnelle figurant dans la liste suivante:
 - soit un certificat ou un diplôme délivré par un établissement d'enseignement de plein exercice ou à horaire réduit, organisé, reconnu ou subventionné par la Communauté française;
 - soit une attestation de réussite d'une unité de formation ou un certificat ou un diplôme délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale organisé, reconnu ou subventionné par la Communauté française;
 - soit un certificat d'apprentissage délivré par une commission paritaire d'apprentissage instituée conformément à la loi du 19 juillet 1983 relative à l'apprentissage de professions exercées par les travailleurs salariés;

- soit un diplôme de chef d'entreprise délivré par un centre de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises agréé conformément au décret du 3 juillet 1991 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;
 - soit une attestation de qualification délivrée par un centre de formation agréé par l'Agence wallonne pour l'Intégration des personnes handicapées;
 - soit une attestation de qualification délivrée par l'IBFFP ou ses partenaires conventionnés.
6. pour les publics qui satisfont à l'obligation scolaire à temps partiel, comporter au minimum 600 périodes d'enseignement réparties sur l'année scolaire au sens de l'article 2 du décret du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement à horaire réduit, tel que modifié par les décrets de la Communauté française du 18 mars 1996, du 24 juillet 1997, du 17 juillet 1998, du 4 janvier 1999 et du 1^{er} février 1999. Cet enseignement comporte à la fois la formation générale, y compris la formation sociale et personnelle, et la préparation à l'exercice d'une profession.

Article 3

Le Collège détermine les délais, formes et modalités d'introduction et de traitement des demandes d'agrément;

Article 4

Sur avis préalable du Bureau permanent de la Formation en alternance visé à l'article 6, le Membre du Collège ayant la formation professionnelle dans ses attributions agréé les actions de formation en alternance.

Article 5

L'opérateur de formation et l'employeur, associés dans la mise en oeuvre d'une action agréée de formation en alternance, peuvent chacun recevoir une prime d'encouragement, dont les montants et les modalités de mise en liquidation seront déterminés par le Collège.

CHAPITRE II - DU BUREAU PERMANENT DE LA FORMATION EN ALTERNANCE

SECTION I - INSTITUTION - MISSIONS

Article 6

Il est institué au sein de la Commission consultative Formation Emploi Enseignement un Bureau permanent de la formation en alternance ci-après dénommé « Bureau permanent ».

Article 7

Le Bureau permanent a pour missions :

1. d'élaborer et d'adapter si nécessaire le cahier des charges relatif à l'agrément des actions de formation en alternance, et de le proposer à la Commission consultative Formation Emploi Enseignement ;
2. de proposer et de recommander aux Gouvernements, d'initiative ou sur demande, toute mesure utile au développement de la filière de formation en alternance;
3. d'examiner les demandes d'agrément compte tenu des conditions d'agrément fixées par le présent accord de coopération;
4. de rendre un avis au Membre du Collège ayant la formation professionnelle dans ses attributions sur l'agrément des actions de formation en alternance;

SECTION II - COMPOSITION

Article 8

Le Bureau permanent est composé de la manière suivante:

1. un Président;
2. deux membres représentant les organisations représentatives des employeurs siégeant à la Commission consultative Formation Emploi Enseignement;
3. deux membres représentant les organisations représentatives des travailleurs siégeant à la Commission consultative Formation Emploi Enseignement;
4. deux représentants de l'enseignement siégeant à la Commission consultative Formation Emploi Enseignement , issus des CEFA et de l'enseignement de promotion sociale ;
5. un représentant de l'ORBEM ;
6. un représentant de l'IBFFP ;

7. deux représentants des services du Collège ;
8. un représentant du réseau associatif, parmi les 6 représentants du secteur à la Commission consultative Formation Emploi Enseignement ;
9. le représentant du membre du Collège au sein de la Commission consultative Formation Emploi Enseignement;
10. un membre représentant le Gouvernement de la Communauté française;
11. un membre représentant la Commission communautaire des Professions et Qualifications;
12. un représentant de la DRISU ;
13. un membre représentant l'association sans but lucratif agréée par les Gouvernements, telle que visée à l'article 13 de l'Accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation en alternance du 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne.
14. un représentant de l'IFPME ;
15. un membre de la Chambre des classes moyennes du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale

Article 9

Le membre visé à l'article 8, 10° est désigné par le Gouvernement de la Communauté française.

Les membres visés à l'article 8, 11°, 12°, 13°, 14° et 15° sont désignés par l'organisme qu'ils représentent.

Les membres visés à l'article 8, 2° à 8° sont nommés par le Collège, les candidats étant proposés par la Commission consultative Formation Emploi Enseignement parmi ses membres actifs.

La Présidence du Bureau permanent est assurée par le Président de la Commission consultative Formation Emploi Enseignement.

SECTION III - FONCTIONNEMENT

Article 10

Le Bureau permanent se réunit au minimum trois fois par an sur convocation de son Président.

Article 11

Le Bureau permanent arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation de la Commission consultative Formation Emploi Enseignement et des Gouvernements.

Le Bureau permanent adopte ses décisions par la majorité des voix des membres présents et représentés par procuration. Les membres visés à l'article 8, 11°, 12° et 13° ne participent pas au vote.

Article 12

Le secrétariat du Bureau est assuré par le secrétariat de la Commission consultative Formation Emploi Enseignement.

CHAPITRE III - DE LA PROMOTION DE LA FORMATION EN ALTERNANCE

Article 13

Afin d'assurer la cohérence des politiques relatives à la promotion et à la mise en œuvre de la formation en alternance en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Bureau permanent visé à l'article 6 du présent accord est représenté à raison d'un mandat consultatif au sein du Conseil d'administration de l'association sans but lucratif agréée dans le cadre de l'Accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation en alternance du 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne. Le Bureau désigne un membre effectif et un membre suppléant.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Les litiges entre les parties contractantes au présent accord sont tranchés conjointement par les Gouvernements.

Article 15

La dénonciation de l'accord par une des parties contractantes mentionnera sa date de prise d'effet.

Article 16

Les Gouvernements fixent conjointement la date d'entrée en vigueur du présent accord au...1...1 -06- 1999

~~Revisées~~
Fait à....., le 1...1 -06- 1999,exemplaires originaux.

Pour la Communauté française,



Laurette ONKELINX

Ministre-Présidente de la Communauté française, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé



Jean-Claude VAN GAUWENBERGHE

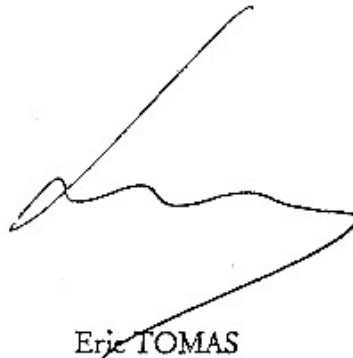
Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique, chargé de l'Enseignement de promotion sociale, des Académies et des Bâtiments

Pour la Commission communautaire française,



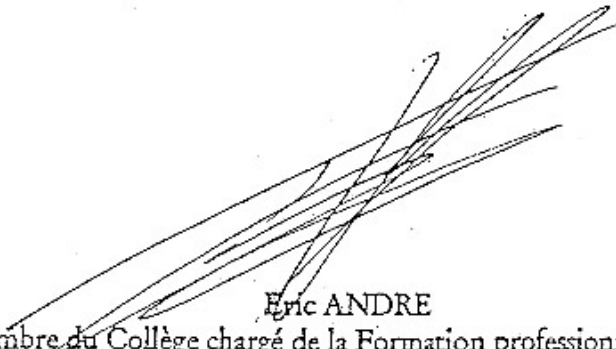
Hervé HASQUIN

Ministre, Président du Collège de la Commission communautaire française chargé du Budget



Eric TOMAS

Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de la
Santé, de la Reconversion et du Recyclage professionnels, de l'Enseignement, de la
Promotion sociale, du Transport scolaire et de la Fonction publique



Eric ANDRE

Ministre, Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle et permanente
des Classes moyennes